



# Dossier de Presse

## Fonction publique à Mayotte : des avancées concrètes pour l'égalité réelle

Dans le cadre d'une concertation continue avec tous les acteurs, le Gouvernement a tenu ses engagements pour permettre des avancées importantes en faveur des fonctionnaires à Mayotte.

Pour le Gouvernement, il s'agissait de répondre aux défis spécifiques à ce territoire et d'avancer vers l'égalité réelle.

Ces avancées pour la fonction publique à Mayotte sont constituées de mesures relatives au déroulement de carrière incluant des reprises d'ancienneté et des mesures relatives à l'attractivité. Elles s'ajoutent à celles prévues dans le cadre de Mayotte 2025.

La mobilisation du Gouvernement pour cette réforme s'est traduite par la parution de 10 décrets depuis 2013 et deux lois depuis 2012 - Loi d'actualisation du droit des outre-mer, Loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Le projet de Loi « Egalité Réelle Outre-mer » est actuellement examiné au Sénat et sera adopté avant la fin du quinquennat.

- ▶ **Les mesures relatives au déroulement des carrières aboutiront à un doublement des rémunérations** : sur 10 ans (2010/2020), le traitement des fonctionnaires exerçant à Mayotte aura doublé, et même un peu plus pour les instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte (IERM).
- ▶ C'est un effort considérable, qui marque la forte mobilisation des employeurs publics, qu'il s'agisse de l'État ou des collectivités territoriales. S'agissant des seuls fonctionnaires de l'État, le coût global annuel des compléments de rémunération (majoration de traitement et indemnité d'éloignement) versés à Mayotte est passé de 12,6 M€ en 2012 à 48,9 M€ en 2015. En 2017, avec les réformes et le passage de l'indexation à 40 %, le surcoût sera d'environ 90 M€.

# I. La reconstitution des carrières à travers la reprise d'ancienneté pour les corps et cadres d'emploi passerelles

Le principe de l'extinction des corps et cadres d'emplois dits « passerelles » (corps de catégorie C créés de manière temporaire) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est inscrit dans la loi d'actualisation du droit des outre-mer du 14 octobre 2015 (ADOM).

Deux décrets des 26 octobre et 29 novembre 2016 mettent en œuvre les engagements du Gouvernement. Les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale pourront être reclassés dans les corps et cadres d'emplois de la fonction publique nationale, en voyant reprise leur ancienneté dans les corps ou les cadres d'emplois passerelles, dans des conditions qui tiennent compte de la situation très particulière de ces corps et cadres d'emploi passerelles.

Pour les fonctionnaires d'État dans les corps passerelles, le décret du 26 octobre 2016 ouvre droit à une reprise d'ancienneté :

- ▶ à hauteur de 100% pour la période courant depuis le 9 avril 2009.
- ▶ à hauteur de 75% pour la période allant du 9 avril 2009 à la date d'entrée des fonctionnaires d'État dans les corps et les cadres d'emploi passerelles

Avec ces textes, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les agents reclassés pourront, par ailleurs, bénéficier dans les meilleures conditions des dispositions de revalorisation des carrières prévues par la réforme « Parcours Professionnels, Carrière et Rémunérations » (PPCR). En effet, c'est leur échelon de reclassement qui sera pris en compte pour ces nouvelles revalorisations.

Ainsi, un agent au 1<sup>er</sup> échelon du corps passerelles d'agent technique des administrations de l'État à Mayotte verra son traitement mensuel brut varier de 1.161,03 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2010 à 2.145 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec la reprise d'ancienneté et le début de l'application de PPCR. Enfin, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, son traitement brut mensuel atteindra 2.283 euros environ.

En juin 2016, le Gouvernement s'est également engagé à examiner les conditions dans lesquelles les années antérieures à l'entrée dans les corps ou cadres d'emplois passerelles pourraient être reprises.

Enfin la mise en œuvre d'une expertise approfondie de la situation a été diligentée pour d'autres agents non passés par un corps/cadre d'emplois passerelles. Hors le cas des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte (cf. infra), le travail est encore en cours, coordonné au niveau local, par le Préfet.

## Focus PPCR :

**La réforme PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunérations)** est mise en œuvre progressivement jusqu'en 2020. Ce protocole va permettre à chaque agent d'avoir un déroulement de carrière plus intéressant.

## II. La situation des IERM : une amélioration de leur rémunération dans des proportions équivalentes, voire supérieures, et l'accroissement de leurs perspectives de promotion

Conformément à l'engagement pris en juin 2016, une expertise approfondie a été conduite, par la vice-recruteuse et le ministère chargé de l'éducation nationale, concernant la situation des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte (IERM). Ce corps de catégorie B, qui n'est pas un corps passerelles mais un corps de la fonction publique d'État, a été construit dès 2005 à l'identique du corps des instituteurs exerçant en métropole ; comme ce dernier, il ouvre accès au corps des professeurs des écoles, ce qui a déjà permis à une proportion très significative d'IERM d'être promu en catégorie A.

### ► Application du Parcours Professionnels, Carrière et Rémunérations (PPCR)

Dans le cadre de la réforme PPCR, à l'instar de ce qui est prévu pour les instituteurs de l'hexagone, la carrière des IERM est revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (Décret n° 2016-1620 du 29 novembre 2016), au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### ► Expertise concernant la demande de reprise d'ancienneté

Le reclassement des ex-cadres mahorais dans le corps des IERM a été effectué selon les règles applicables aux entrées dans le corps des instituteurs exerçant en métropole.

La justification d'une reprise d'ancienneté a été expertisée en comparant, d'une part, le déroulement de carrière des enseignants devenus IERM, et le cas échéant professeurs des écoles, à celui qu'il aurait eu dans le cadre mahorais et, d'autre part, relativement à l'évolution de la situation des personnels des corps/cadres d'emplois passerelles.

Deux types de comparatifs de carrière ont été expertisés par rapport au cadre mahorais :

- une carrière en tant qu'IERM exclusivement comparativement à une carrière dans le cadre mahorais en tenant compte des différentes perspectives offertes par ce dernier (2<sup>nd</sup>e ou 1<sup>ère</sup> classe du cadre bachelier) ;
- une carrière en tant qu'IERM devenu professeur des écoles par liste d'aptitude ou par concours interne.

En conclusion, compte tenu de la majoration de traitement, de la revalorisation des régimes indemnitaires du 1<sup>er</sup> degré et des perspectives PPCR, **la situation des IERM est très nettement améliorée et de manière plus favorable** que la progression enregistrée pour les corps/cadres d'emplois passerelles, reprise d'ancienneté comprise. Cette situation, qui ne fait apparaître aucun traitement discriminatoire, ne justifie donc pas qu'il y ait une reprise d'ancienneté pour les IERM.

Ainsi, un agent recruté dès septembre 2006 dans le corps des IERM a bénéficié, en 2010, d'un traitement brut mensuel de 1.773 euros en tant qu'IERM contre 1.445 euros dans le cadre mahorais au grade de seconde classe de bachelier. Il verra son traitement brut mensuel majoré passer à 2.630 euros en septembre 2017 (+82 %). Enfin en septembre 2020, son traitement brut mensuel majoré atteindra 2.816 euros (+95%). En intégrant le bénéfice des régimes indemnitaires créés ou revalorisés (ISAE et REP), en 2020, sa rémunération brute mensuelle s'élèvera à 3.060 euros (+112%).

Ce même agent recruté dans le corps des IERM dès septembre 2006 mais, par ailleurs, intégré dans le corps de professeurs des écoles par liste d'aptitude en 2010, a bénéficié à cette date d'un traitement brut mensuel de 2.000 euros contre 1.445 euros dans le cadre mahorais. Il verra son traitement brut mensuel majoré passer à 3.032 euros en septembre 2017 (+110 %). Enfin en septembre 2020, son traitement brut mensuel majoré atteindra 3.214 euros (+116%). En intégrant le bénéfice des régimes indemnitaires créés ou revalorisés (ISAE et REP), en 2020, sa rémunération brute mensuelle s'élèvera à 3.369 euros (+133%).

### ► **Davantage de promotions pour les IERM : dans le corps des professeurs des écoles et pour l'accès à la hors classe des professeurs des écoles pour les ex-IERM déjà devenus professeurs des écoles**

Dans le cadre de la poursuite de la promotion des IERM dans le corps des professeurs des écoles, le nombre de promotions dans ce corps sera accru à compter de 2017 et jusqu'en 2019 : 150 promotions par an au titre de la liste d'aptitude, soit 450 promotions sur 3 ans ; 70 promotions par an au titre du concours interne, soit 210 promotions sur 3 ans. **Au total, ce sont 2/3 des IERM en activité et qui n'ont pas encore accédé au corps des professeurs des écoles qui pourront être promus dans ce corps de catégorie A d'ici 2019.**

Par ailleurs, dans le cadre de l'établissement du tableau d'avancement à la hors classe, les professeurs des écoles ex-IERM verront leurs dossiers examinés de manière attentionnée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires du statut général des fonctionnaires en tenant compte également des perspectives de promotion à la hors classe des professeurs des écoles affectés à Mayotte.

Enfin, dans le cadre de PPCR, les conditions de promouvabilité à la hors classe des professeurs des écoles affectés à Mayotte seront maintenues au 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, au lieu du 9<sup>ème</sup> échelon au titre du droit commun à tous les corps dans le cadre de la rénovation des carrières.

## **III. L'amélioration de l'attractivité des emplois publics**

En application du décret du 28 octobre 2013, une majoration du traitement versé aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le Département a été mise en place, de façon progressive. **L'indexation du traitement, est portée à 40% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

### ► **Une meilleure prise en charge des frais de changement de résidence**

Le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la situation des fonctionnaires affectés à Mayotte harmonise les conditions de prise en charge des frais de changement de résidence. Les personnels bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100% des frais de changement de résidence, tandis que les conditions de prise en charge des frais de changement de résidence pour les personnels affectés à titre provisoire à Mayotte sont alignées sur celles dont bénéficient les agents affectés à titre définitif.

### ► **La valorisation du passage à Mayotte et la réaffectation lors de la sortie de Mayotte**

La valorisation du passage à Mayotte fait l'objet d'une attention particulière, sous deux formes :

- pour l'ensemble les fonctionnaires, hors Éducation nationale, en poste à Mayotte depuis au moins 4 ans et pour les personnels Éducation nationale, le droit au retour vers le département ou l'académie d'origine est ouvert sans condition de durée d'affectation ;
- à titre cumulatif, pour les enseignants au titre de l'éducation prioritaire, après 5 ans.

En outre, pour les personnels du 2<sup>nd</sup> degré de l'Éducation nationale, une bonification des vœux exprimés sur d'autres académies à hauteur de 100 points a été définie à partir de 2018 (soit 5 ans après les premières affectations à titre définitif suite à la suppression de la notion de séjour) par la circulaire relative au mouvement des enseignants. Cette mesure, avec la bonification « éducation prioritaire », valorisera mieux encore un passage à Mayotte.

### ▶ **Le CIMM**

Le projet de la loi « Égalité Réelle Outre-mer » prévoit l'extension de l'application du critère du CIMM, issu de la loi Déontologie du 20 avril 2016, dans le cadre de la mobilité de tous les fonctionnaires. Cette extension permet d'élever le CIMM au rang de critère prioritaire de mobilité. Ces modifications entreront directement en vigueur dès la promulgation de la loi, qui est aujourd'hui examinée au Sénat. Selon le niveau d'avancée du mouvement 2017 des différents ministères, les mutations 2017 pourront prendre en compte ces avancées législatives et réglementaires

### ▶ **L'indemnité d'éloignement et l'indemnité de sujétion géographique (IE-ISG)**

Aux termes du décret du 28 octobre 2013, l'indemnité de sujétion géographique (ISG) à Mayotte, qui représente 20 mois du traitement indiciaire de l'agent concerné pour 4 ans d'affectation, a remplacé l'indemnité d'éloignement (IE).

Le bénéfice de l'ISG a été ouvert aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale en service à Mayotte par décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Enfin, pour renforcer l'attractivité de Mayotte, l'ISG est étendue aux néo titulaires affectés à Mayotte.

## **La forte mobilisation de l'État pour l'éducation à Mayotte**

### **Des moyens humains importants : 1040 emplois supplémentaires depuis 2013, dont 290 pour la rentrée scolaire 2017**

Sur la période 2013-2017, les moyens supplémentaires délégués par le ministère de l'Éducation nationale représentent un apport de 1040 emplois, dont 290 pour la rentrée 2017. Au-delà de l'accompagnement de la démographie,

Ces moyens permettent de mettre en œuvre les priorités nationales du système éducatif, d'améliorer les conditions d'enseignement et de fonctionnement général du système éducatif tout en apportant des réponses encore mieux adaptées aux spécificités du territoire.

# La forte mobilisation de l'État pour l'éducation à Mayotte (suite)

## Une mobilisation de l'État pour les constructions scolaires :

Sur la période 2013-2016, Mayotte a connu une très forte augmentation de ses effectifs scolaires, soit + 8 750 élèves sur l'ensemble 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés publics. Pour y faire face, l'État a mis en place des moyens importants.

Dans le 1<sup>er</sup> degré, à la suite de la dissolution du SMIAM, **l'État a réalisé un effort financier important, à hauteur de 41,2 M€ pour les années 2014-2016 pour subventionner 751 constructions scolaires** : rénovation de 522 classes, création de 195 classes neuves et création ou rénovation de 34 réfectoires. Après seulement 3 années, 48 villages sur les 70 que compte Mayotte et toutes les communes auront bénéficié des subventions de l'État.

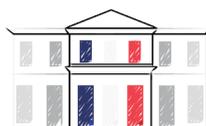
Cette forte progression va encore augmenter grâce à la décision de la ministre des Outre-mer d'affecter, en 2017, 10 M€ supplémentaires pour que les élèves du 1<sup>er</sup> degré, et leurs instituteurs, puissent étudier dans de bien meilleures conditions.

Au total, en 2017, sont programmés la création de 119 salles de classe supplémentaires, la rénovation de 143 salles de classes et la livraison de 21 réfectoires. Le projet de programmation a été élaboré selon les critères suivants : besoins induits par les rythmes scolaires et besoins nouveaux, communes ayant un fort taux de rotation, vétusté des établissements.

Un point d'étape semestriel sera assuré par le préfet avec les organisations syndicales sur l'avancement des constructions.

Dans le 2<sup>nd</sup> degré, où l'État conserve l'exercice des compétences en matière d'investissement pour les constructions scolaires, Mayotte aura bénéficié de plus de 200 M€ entre 2012 et 2016. Ces moyens ont permis l'ouverture de 3 collèges (Majicavo, Kwalé et Ouangani) et du lycée de Dombéni et de celui de Mamoudzou Nord. Le lycée «des métiers du bâtiment» devrait permettre de donner au territoire un outil de formation qui valorisera tous les types de formations y compris l'apprentissage en lien avec des entreprises locales. Enfin, le collège de Bouéni complètera la liste des collèges. De nombreuses extensions ont également été réalisées entre 2012 et 2015 pour 3 100 places. La programmation à suivre jusqu'à 2020 est encore très riche.

En outre, un internat est en construction pour être livré à la rentrée 2017 et deux nouveaux projets viennent d'être validés et bénéficient du financement du programme des investissements d'avenir.



### Contact > service presse & communication

mompresse@outre-mer.gouv.fr - 01 53 69 26 74  
Hôtel de Montmorin - 27 rue Oudinot - 75007 Paris

[www.outre-mer.gouv.fr](http://www.outre-mer.gouv.fr)

@loutremer - @ebareigts

<https://www.facebook.com/lesoutremer/>  
<https://www.facebook.com/erickabareigts974>